



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-108

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2023-06-08-00002 - Arrêté préfectoral **??** portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime du littoral de la commune de Géfosse-Fontenay dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel des gisements de coques des zones de production n° 14-161 et n° 14-170 (5 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-06-09-00001 - CLAS - Arrêté de composition (4 pages)

Page 9

14-2023-06-09-00002 - CLAS - Arrêté répartition des sièges (4 pages)

Page 14

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-06-08-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados (2 pages)

Page 19

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-06-08-00002

Arrêté préfectoral
portant autorisation de circuler et de stationner
sur le domaine public maritime du littoral de la
commune de Géfosse-Fontenay dans le cadre de
l'exploitation à titre professionnel des gisements
de coques des zones de production n° 14-161 et
n° 14-170



N° 2023-06

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime du littoral de la commune de Géfosse-Fontenay dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel des gisements de coques des zones de production n° 14-161 et n° 14-170

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 321-9 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet du Calvados - M. MOSIMANN (Thierry) ;
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2022 du préfet du Calvados donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral AG-2023-02 du 27 février 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-2020 du 16 novembre 2020, portant autorisation de circuler et stationner sur le domaine public maritime du littoral de la commune de Géfosse-Fontenay dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel des gisements de coques des zones de production n° 14-161 et n° 14-170 ;
- VU** la demande formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPEMN) en date du 21 avril 2023 relative à l'ouverture des gisements de coques situés en zones de production n° 14-161 et n° 14-170 ;
- VU** l'avis favorable de la mairie de Géfosse-Fontenay transmis à la DDTM le 23 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la mairie de Grandcamp-Maisy transmis à la DDTM le 06 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les professionnels d'utiliser des véhicules motorisés de types tracteurs ou vélos électriques pour transporter les coques jusqu'au lieu de débarque, éloigné du gisement naturel,

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du site et la fréquentation de cette partie du littoral qui nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules d'exploitation professionnelle sur le domaine public maritime,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures de transport adéquates pour assurer la sécurité des pêcheurs à pied et des autres usagers de l'estran,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 18-2020 du 16 novembre 2020, portant autorisation de circuler et stationner sur le domaine public maritime du littoral de la commune de Géfosse-Fontenay dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel des gisements de coques des zones de production n° 14-161 et n° 14-170, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté réglemente la circulation et le stationnement sur le Domaine Public Maritime (DPM), des tracteurs proposés par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEMN) ainsi que des vélos et vélos électriques utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel des gisements de coquillages fousseurs des zones de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et n° 14-170 « Géfosse Fontenay sud (le Wigwam) ».

Article 3 :

Les tracteurs, les vélos et les vélos électriques sont autorisés pour le transport des coquillages et des pêcheurs. L'accès au gisement et la remontée de l'estran doit se faire uniquement au niveau de la cale du lieu-dit Casino située à la limite entre les communes de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy, tel qu'indiqué sur le plan joint.

En dehors de cet usage, leur circulation est interdite sur le Domaine Public Maritime.

Tout autre accès de descente et de remontée à la mer est interdit.

L'utilisation des quads est strictement interdite.

Pendant la période de pêche, le stationnement des véhicules des pêcheurs en haut de la descente à la mer ne doit pas gêner l'accès des conchyliculteurs au DPM. Le plan joint précise les secteurs interdits et autorisés pour le stationnement sur la partie haute de l'estran.

Article 4 :

Dans le cadre de l'activité professionnelle de pêche à pied, le nombre des tracteurs autorisés à circuler et à stationner sur les deux zones de production n° 14-161 et n° 14-170 est limité à 15. Les tracteurs des conchyliculteurs, utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle de pêche à pied de coques sur le secteur et servant au transport uniquement des sacs de coquillages, n'entrent pas dans ce contingent. Le choix des tracteurs est laissé à l'appréciation du CRPMEMN. Avant l'exploitation du gisement, le CRPMEMN fournit la liste des tracteurs ainsi qu'une copie des cartes grises à la DDTM du Calvados. L'inscription des tracteurs sur la liste reçue par la DDTM vaut autorisation de circuler sur le DPM pour ces véhicules dans les conditions prévues dans cet arrêté.

Le CRPMEMN informe la DDTM du Calvados lors de tout changement de tracteur, qui réactualise la liste des tracteurs autorisés. Tout tracteur non déclaré ne bénéficie pas de l'autorisation d'accès au DPM. Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquable et l'administration se réserve la faculté de la retirer ou de la modifier, sans que les usagers concernés puissent prétendre à un quelconque dédommagement. L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions.

Les conducteurs sont tenus de diriger leurs véhicules de manière à ne pas gêner le libre exercice des services publics. Ils devront notamment éviter tout comportement de nature à présenter un danger et veiller à respecter le site en laissant les lieux propres et en s'assurant du bon état mécanique des tracteurs (absence de fuite d'hydrocarbure). La laisse de mer devra être franchie au droit de la cale. Toute circulation des véhicules (tracteurs, vélos et vélos électriques) en dehors du cheminement prévu dans l'annexe du présent arrêté est proscrite.

L'ensemble des tracteurs, des vélos et des vélos électriques devra suivre le même cheminement. Ces véhicules doivent circuler à une vitesse réduite (moins de 20 km/h). En tout état de cause, l'arrêt du véhicule sur injonction des agents de contrôle doit être immédiat.

Article 5 :

Les pêcheurs à pied professionnels concernés par le présent arrêté sont responsables, vis-à-vis des riverains propriétaires et des tiers, des nuisances que leur activité pourrait occasionner. Chaque propriétaire de tracteur est responsable de tout incident dû au non-respect des règles de sécurité.

Article 6 :

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment en application du code de l'environnement.

Article 7 :

Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Calvados, d'une information sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados et d'un affichage dans les mairies de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp Maisy ainsi qu'au niveau de la cale de descente à la mer empruntée par les pêcheurs à pied professionnels.

Article 8 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les services de la gendarmerie et de la police nationale et les maires des communes de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

08 JUIN 2023

Le préfet,

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Destinataires :

Préfectures du Calvados et de la Manche

Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux

IFREMER Port en Bessin

Préfecture Maritime

DPMA

DGAL

DIRMer

DDT(M) 50-76/27-62/80

ARS 14

DDPP 14

Réseau territorial de la DDTM 14

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS

Brigade nautique côtière de Ouistreham

CRC de Normandie-mer du Nord

CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados

ULAM 14

Capitainerie de Ouistreham

CACEM

Mairies littorales concernées

Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPMEMN

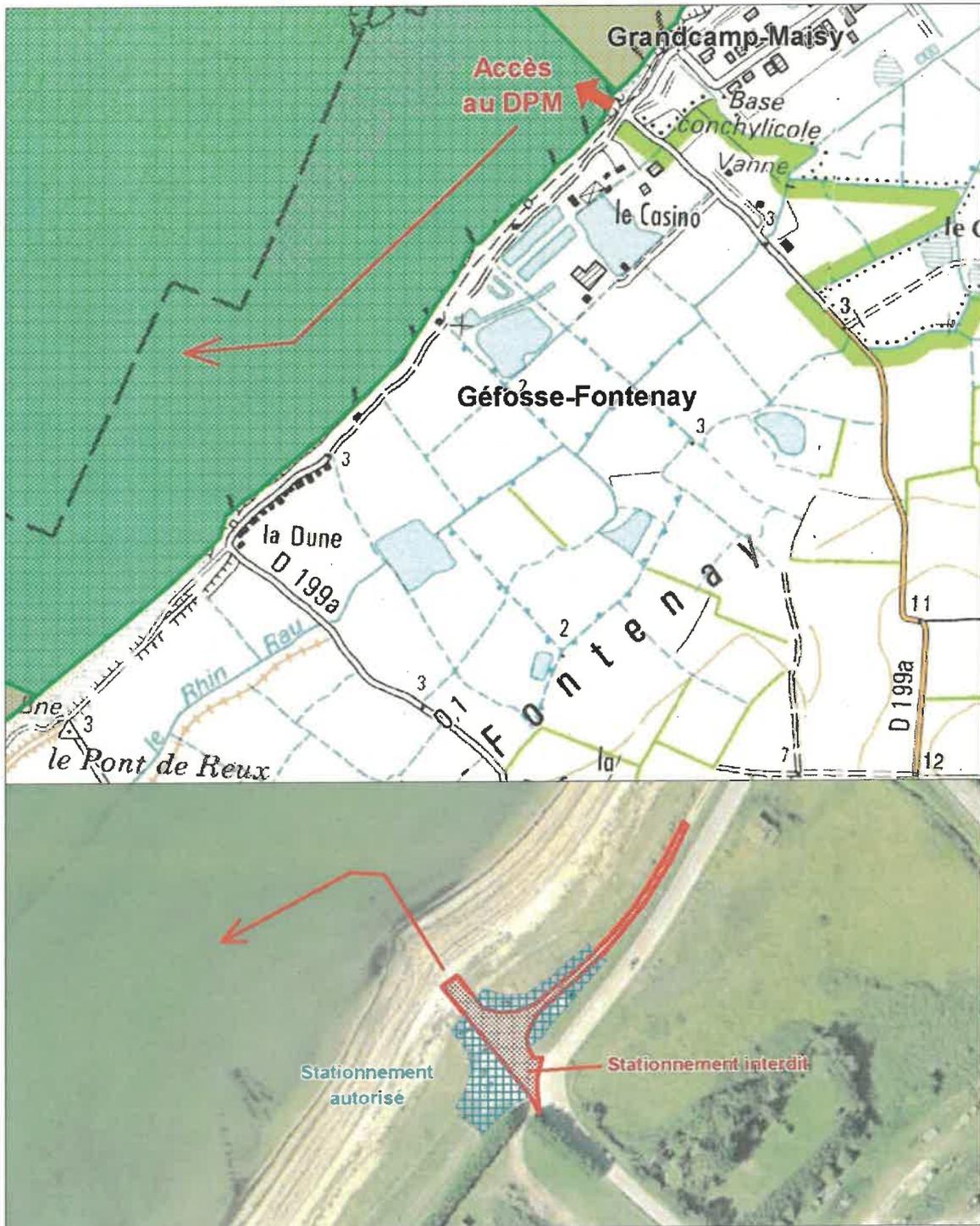
Dossier, archives

K:\CODIR\Restreint\CODIR DDTM\E PARAPHEUR\A VALIDER DIRECTION_SIGNATURE INTERNE\SML_PAP_ouverture_gefosse\
AP-circulation.odt

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-06 du 8 juin 2023



Fond de carte IGN au 1/25000



Préfecture du Calvados

14-2023-06-09-00001

CLAS - Arrêté de composition



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
départemental du Calvados
(SGCD)

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

Vu les résultats aux élections professionnelles de décembre 2022 aux comités sociaux d'administration de proximité de la préfecture et de la police nationale dans le Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales appelées à siéger à la CLAS du Calvados ;

CONSIDERANT les désignations des membres par les organisations syndicales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1er

La composition de la commission locale d'action sociale est fixée comme suit :

a) Sont membres de droit :

- Le préfet ou son représentant,
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le chef du service social départemental du ministère de l'intérieur
- L'assistant de service social

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale à titre consultatif.

b) Sont membres titulaires et suppléants désignés au titre de l'action syndicale :

**ALLIANCE SNAPATSI, ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS
et SICP affilié à CFE-CGC:**

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
Yves MATRINGHEN	Félicie RAULT
Chedlia SAADAOU	Grégory NUYTENS
Catherine BROCHARD-LEDRU	Roberto CONTRERAS
Julien HOUDANT	Carine LECONTE
Lyriane YVANOFF	David LEVEQUE
Thierry RIET	Jérôme LE BRETON

FSMI - FORCE OUVRIERE :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
Ruddy SERGEANT	Thierry CORNUD
Tony GOURDEL	Aurélié LECOSSU
Christophe HERVE	Jean-Marie RAVENEAU
Sophie HERVE	Bruno MIGNOT
Eric TONDEUX	Laure LEPINTEUR
Christophe BONDEAU	Bénédicte BOUTEL
Carole LEVEE	David HERBINIERE

CFDT :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
Catherine RENAULT	Philippe GIOT
Annie HEUVELINE	Yann DENIS

ARTICLE 2

La durée du mandat des représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales est fixée à 4 ans renouvelable.

En cas d'absence définitive du titulaire en cours de mandat, le suppléant désigné assurera son remplacement en tant que titulaire jusqu'à la fin du mandat, un nouveau suppléant sera désigné

En cas d'absence définitive d'un suppléant l'organisation syndicale concernée désignera un nouveau suppléant.

A la demande des organisations syndicales de nouvelles désignations de membres titulaires et suppléants peuvent intervenir.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le secrétariat général commun départemental du Calvados.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 08/06/2023

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

Préfecture du Calvados

14-2023-06-09-00002

CLAS - Arrêté répartition des sièges

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION ET RÉPARTITION
DES SIÈGES A LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DU CALVADOS**

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

Vu les résultats aux élections professionnelles de décembre 2022 aux comités sociaux d'administration nationaux de proximité de la préfecture et de la police nationale dans le Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Mme Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est procédé dans le département du Calvados à la reconstitution de la commission locale d'action sociale (CLAS) en faveur des personnels relevant du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer,

ARTICLE 2 :

La CLAS est composée comme suit:

- 6 membres de droit ou leurs représentants;
- 15 membres représentant les principales organisations représentatives du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer,

ARTICLE 3 :

Sont membres de droit :

- Le préfet,
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le directeur du secrétariat général commun départemental,
- Le chef du service social départemental du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer,
- L'assistant de service social.

Sont membres à titre consultatif :

- Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant,
- Le conseiller technique régional pour le service social,
- Le médecin de prévention,
- Un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département,
- Un psychologue de soutien opérationnel.

Selon les dossiers évoqués, des membres experts peuvent être associés aux travaux : responsable d'une activité sociale au sein du ministère, représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat social avec le ministère, les représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

ARTICLE 4 :

Le préfet ou son représentant, préside de droit la commission locale d'action sociale.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 4 de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé, et sur la base des résultats des élections professionnelles de décembre 2022 susvisée, les 15 sièges des représentants des personnels à la CLAS du département du Calvados sont attribués comme suit, sans notion de périmètre :

CFDT	FSMI FORCE OUVRIÈRE	ALLIANCE POLICE NATIONALE SAPACMI SYNERGIE OFFICIERS SICP	Total des sièges titulaires
2	7	6	15

ARTICLE 6 :

Les organisations syndicales du ministère mentionnées dans les articles précédents désignent dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté leurs représentants titulaires et suppléants à la CLAS. Elles peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

ARTICLE 7 :

La composition nominative de la CLAS sera constatée par arrêté préfectoral dès réception par la préfecture des noms des représentants désignés par les organisations syndicales.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le

28/04/2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-06-08-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la
constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du
Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DCPAT-BEA-23-003 PORTANT MODIFICATION (3) DE LA CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) DU CALVADOS**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté n° DCPAT-BEA-21-001 du 1^{er} avril 2021 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados ;

VU la proposition de l'association INDECOSA CGT Calvados en date du 23 mai 2023 ;

VU le courriel du 8 juin 2023 de Mme DUBOIS informant de la fin de son mandat de présidente de l'antenne de Bayeux de l'UFC QUE CHOISIR ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° DCPAT-BEA-21-001 du 1^{er} avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1 - Des sept élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général

d) Le président du conseil général ou son représentant

e) Le président du conseil régional ou son représentant

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :

- M. Yves DESHAYES, maire de Pont-l'Évêque

- Mme Catherine GODARD, maire-adjointe de Cuverville

- M. Hervé MAUNOURY, maire de Falaise

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :

- M. Olivier COLIN, vice-président de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge
- M. Michel LAFONT, vice-président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer
- M. Thierry LEFORT, président de la communauté de communes Coeur de Nacre

Le mandat des personnes mentionnées au f) et au g) renouvelé pour une période de trois ans ne sera pas renouvelable à l'issue de cette période. Le mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2° - De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées parmi les personnalités qualifiées suivantes :

a) En matière de consommation :

- M. Guy BERNAGOU, membre de l'association UFC Que Choisir de Caen
- **M. Arnaud FAUCON, membre de l'association INDECOSA CGT Calvados**
- M. Pierre VILAIN, président de l'Association Consommation, Logement et Cadre de vie (CLCV) du Calvados
- *4ème personnalité qualifiée en attente de désignation*

b) En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Jean-Pierre ALLIARD, architecte urbaniste
- M. Christian DUPLESSIS, ancien directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- M. Marcel ROUPSARD, géographe,
- Mme Arlette SAVARY, membre du Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN) en Normandie

3° - Une personnalité qualifiée représentant le tissu économique (avec voix consultative) :

Pour la chambre d'agriculture du Calvados :

Titulaire : M. Xavier HAY

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2° et 3° exercent un mandat renouvelable de trois ans. L'actuel mandat prendra fin le 1er avril 2024. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Les autres articles sont sans changement

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 8 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Florence BESSY